

## AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2016 – 52 -

---

Pétitionnaire : Commune de Cette-Eygun

Nature de la demande : Exploitation forestière parcelles 59-61 – Forêt Communale de Cette-Eygun

Localisation : Territoire administratif de URDOS, en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêt, Eaux et Pêche

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune de Cette-Eygun,

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 18 mars 2016,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### ARRETE

#### Article 1 – Travaux autorisés

Les travaux d'exploitation forestière des parcelles 59 et 61, situées en forêt communale de Cette-Eygun sur la commune de UrDOS, sont autorisés. Il s'agit d'une coupe forestière martelée en 2012. La surface parcourue en exploitation est de 9,21 ha au total pour un volume prévisionnel de 582 m3 de hêtre. L'exploitation se fera par abattage manuel et débardage au tracteur depuis les pistes existantes. L'accès grumier se fera au niveau de la N134 dans la première épingle en prenant la route du col du Somport. La place de dépôt existante à l'embranchement sera utilisée.

## Article 2 – Prescriptions particulières

L'organisation du chantier tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Le débardage des bois se fera hors période de forte fréquentation de la piste (du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre).
- Pour limiter les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, les engins de chantier devront être exempts de restes de sols, de traces de terre ou de matériel végétal. Ils devront subir, avant leur arrivée sur le site, un nettoyage complet et minutieux à l'aide de jet haute pression pour éliminer tout risque de transplantation de végétation exogène.
- Les engins forestiers circuleront uniquement sur les pistes existantes.
- Le débusquage des bois au travers des zones humides est interdit afin de ne pas modifier les écoulements d'eau et limiter la création d'ornières, notamment au niveau de la zone de captage existant. Les éventuels rémanents restant sur les zones humides et au niveau des clairières existantes seront retirés.
- Le stockage des engins de chantier et des outils utiles à sa réalisation se fera dans des secteurs définis et repérés en concertation avec un agent du Parc national des Pyrénées lors de la réunion de lancement du chantier.
- Une fois l'exploitation terminée, les pistes utilisées seront refermées par la pose de blocs, notamment à l'embranchement avec la RN134.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée.

## Article 3 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

La présente autorisation est valable de sa date de signature, au 31 décembre 2018.

Les travaux devront être achevés à cette date. Le cas échéant, une prolongation motivée de la présente autorisation devra être sollicitée auprès de l'établissement public du Parc national.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées (secteur d'Aspe, Roland CAMVIEL – 06-74-76-50-23) des dates de martelage, de commencement (ad minima une semaine avant) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national sera programmée pour valider la conformité des travaux avant le récolement de la coupe auprès de l'entrepreneur forestier.

## Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du

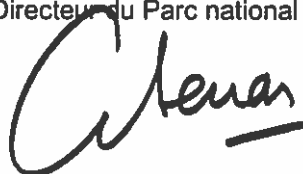
directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

#### Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com).

Fait à Tarbes, le 8 avril 2016

Gilles PERRON  
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

